

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT

SUR L'IDENTIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LES SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES AU SEIN DU MARCHÉ INTÉRIEUR

COM(2012)238

Synthèse :

Par cette proposition de règlement, la Commission européenne vise à faire en sorte que les citoyens et entreprises de l'UE puissent, grâce à leur système national de légitimation électronique (eID), avoir plus facilement accès aux services publics d'autres pays de l'UE qui utilisent également un tel système. Cette proposition contribue à l'émergence d'un marché unique numérique des signatures électroniques et d'autres services de confiance transfrontaliers en ligne. Le délai de formulation d'un avis de subsidiarité expire le 3 septembre 2012.

Contexte :

La Stratégie numérique pour l'Europe, adoptée par la Commission européenne le 19 mai 2010, est l'une des initiatives qui s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Europe 2020. La Commission européenne a annoncé dans ce document son souhait de réaliser le marché intérieur numérique par le biais de mesures facilitant la facturation et les paiements électroniques, ainsi que le règlement en ligne de litiges. L'Acte pour le marché unique exprime également de telles aspirations.

Début février 2011, le Conseil européen a invité la Commission à mettre en place, d'ici 2015, un marché unique numérique.

Depuis la directive 1999/93/CE, les États membres de l'UE disposent d'un cadre légal pour les signatures électroniques, mais ces législations sont divergentes et n'offrent pas de cadre général transfrontalier et intersectoriel pour des transactions électroniques sûres, fiables et conviviales.

Par ce règlement, la Commission européenne crée un cadre transfrontalier pour les signatures électroniques qui renforce la légitimation électronique sur le marché intérieur numérique. Ce règlement élargit ainsi les acquis de la directive.

L'éventuelle entrée en vigueur de ce règlement entraînerait le retrait de la directive 1993/93/CE.

Contenu:

	Commentaire
Problèmes pour l'économie numérique et le marché unique du numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Cloisonnement du marché numérique, manque d'interopérabilité et hausse de la cybercriminalité - Obstacles numériques empêchant les prestataires de services d'autres États membres d'utiliser leur identification électronique pour accéder à ces services, parce que les systèmes d'identification électronique de leur pays ne sont ni reconnus ni acceptés dans d'autres États membres.
Objectif du règlement	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès des citoyens et des entreprises, à l'aide de leur système d'identification électronique national (eID), aux services publics dans d'autres États membres de l'Union européenne utilisant des eID. - Créer un marché unique du numérique pour les signatures électroniques et les services de confiance associés transnationaux en ligne.
Comment atteindre l'objectif?	<ul style="list-style-type: none"> - La reconnaissance et l'acceptation mutuelles des systèmes d'identification électronique renforceront le caractère transnational de nombreux services sur le marché intérieur. Cette reconnaissance mutuelle accroît la sécurité juridique. - Les États membres <u>peuvent</u> notifier les systèmes d'identification électronique qu'ils acceptent sous leur juridiction lorsqu'une identification électronique est exigée. - Si un État membre souhaite participer au système paneuropéen, cet État membre doit accorder aux citoyens de l'Union européenne le même accès aux services publics à l'aide de l'eID qu'à ses propres citoyens.
Quel objectif le règlement NE poursuit-il PAS?	<ul style="list-style-type: none"> - Ce règlement ne vise pas l'instauration obligatoire de cartes d'identité électroniques ou d'autres solutions eID. - De même, le règlement ne vise pas à instaurer une eID européenne ou une banque de données européenne. - La communication de données personnelles à des tiers ne constitue pas non plus un objectif.
Valeur ajoutée du règlement?	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants pourront s'inscrire en ligne dans une université étrangère - Le citoyen pourra remplir sa déclaration d'impôts dans un autre État de l'Union européenne. - Les entreprises auront plus de facilité à participer aux appels d'offres publics. Elles pourront signer, dater et sceller leurs offres par voie électronique sans devoir en imprimer plusieurs exemplaires et les envoyer par courrier.

Fondement juridique :

L'article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui traite du marché intérieur et de l'approbation de règles levant des entraves au fonctionnement du marché intérieur.

Commissions compétentes:

- Commission de l'Infrastructure;
- Commission de l'Économie.

Services publics fédéraux compétents:

SPF Économie, Direction des Télécommunications et de la Société de l'information.

Législation interne:

- Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire;
- Loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

Avis de subsidiarité

La Commission européenne estime que la dimension transnationale de l'initiative exige une action au niveau de l'UE. Une action au niveau national seulement ne suffirait pas pour atteindre les objectifs poursuivis ni ceux fixés dans la stratégie *Europe 2020*.

Le délai pour formuler un avis sur la subsidiarité expire le 3 septembre 2012.

Dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (l'initiative Barroso), des observations relatives au document à l'examen peuvent toujours être transmises à la Commission européenne. La communication de ces observations n'est pas soumise à un délai.

Pour en savoir plus

Texte du projet de COM(2012)238

<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20120238.do>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0238:FIN:FR:PDF>

Descripteurs Eurovoc:	Union européenne – marché unique– règlement CE – information du consommateur - télécommunication – internet – société de l'information
------------------------------	--

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be